

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 246 accordant au sieur Ahmed Fareh la concession définitive d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63 sise (Bender-Djedid.

n° 246

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1911

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 6 juin 1910 par laquelle le sieur Ahmed ben Ahmed Fareh a sollicité la concession définitive d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres avec cour, entourée, sur trois de ses faces, par un trottoir de 0 m. 70 de largeur

Vu le rapport du chef du Service des Travaux Publics en date du 16 novembre 1910 et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété foncière, dans sa séance du 22 décembre courant

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Ahmed ben Ahmed Fareh d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée, avec cour, et entourée, sur trois de ses faces, par un trottoir de 0 m. 70 de largeur. Cette concession, qui présente la forme d'un quadrilatère, est limitée : au Nord, par un lot bâti qui la sépare de l'avenue n° 2 ; au Sud, par l'avenue n° 3 ; à l'Est, par le boulevard n° 9 ; à l'ouest, par le boulevard n° 8. Art. 2. — Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier, en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 3. — La présente concession est faite à titre gratuit. Art. 4. — La Colonie ne fournira aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement de transcription définitive du présent arrêté de concession seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

P. PASCALPar le Gouverneur,**Le Secrétaire Général,CASTAING.**